

ARRÊTÉ DCPPAT 2025 – n° 283 de prescriptions
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société HUVEPHARMA

Situé à Segré, commune déléguée de SEGRÉ-EN-ANJOU BLEU (49500)

Installation de fabrication de préparations pharmaceutiques pour animaux

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

VU l'article L.181-14 du Code de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire (groupe II) ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n°2024-10 du 18 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel LE ROY, secrétaire général de la préfecture ;

VU la demande d'antériorité réalisée par l'exploitant par courrier en date du 18 septembre 2017 ;

VU l'étude de dangers de l'établissement en date de septembre 2023 et sa mise à jour en date de septembre 2024 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 octobre 2024 référencé SRNT-2024-612 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 02 octobre 2024 et référencé SRNT-2024-0613, adressé à HUVEPHARMA et reçu le 27 janvier 2025 listant les compléments attendus pour l'étude de dangers ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier électronique en date du 06 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que suite à l'inspection en date du 11 juillet 2017 l'exploitant a informé l'administration de la situation administrative de son établissement au titre de la réglementation des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est classé SEVESO seuil bas par dépassement direct de seuil suite à la publication du décret n°2014-285 modifiant la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des dispositions des articles L.513-1 et R.513-1 du Code de l'environnement, l'exploitant dispose du bénéfice des droits acquis ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de préciser dans un arrêté préfectoral le classement des installations de l'exploitant vis-à-vis de la nomenclature des installations classées et de préciser les principaux textes opposables à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.181-14 du Code de l'environnement qui dispose : « *L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.* » ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments présents dans l'étude de dangers en date de septembre 2024, il convient de fixer des délais en ce qui concerne la transmission des documents D9 et D9A de l'établissement, la justification de la suffisance des moyens retenus par l'exploitant dans sa stratégie de lutte contre l'incendie ainsi qu'une analyse topographique du site afin de déterminer la répartition des eaux d'extinction au sein de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient également de définir la mise en place de parois REI120 entre les zones de production et les zones de stockages afin de délimiter les zones relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées en vue d'éviter les risques de propagation d'un incendie entre les différentes parties de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté préfectoral ne nécessite pas la réalisation des consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-22 à R.181-32-1 du Code de l'environnement et qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une erreur matérielle figurant sur l'arrêté préfectoral DCPPAT 2025-n°274 du 14 mars 2025 faisant obstacle au respect des délais fixés à la société HUVEPHARMA ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation

L'arrêté DCPPAT 2025-n°274 en date du 14 mars 2025 est abrogé.

Article 2 - Bénéficiaire

La société HUVEPHARMA, localisée 34 rue Jean Monnet Zone Industrielle d'Etriché, 49 500 Segré-En-Anjou-Bleu, ci-après dénommé l'exploitant, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités conformément aux dispositions annexées au présent arrêté préfectoral et aux dispositions des arrêtés préfectoraux opposables pour son établissement localisé sur la commune de SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU.

Article 3 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers, les dispositions prévues à l'article R.181-44 du Code de l'environnement sont mises en œuvre :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, **dans un délai de deux mois** qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, **dans un délai de deux mois** à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Sous-Préfète de Segré-en-Anjou Bleu, la Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le Maire de Segré-en-Anjou Bleu, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

27 MARS 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Emmanuel LE ROY

Nature des installations

Rubrique	Désignation	Capacité*
4510-1	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	<p>Autorisation –</p> <p>1. Seveso seuil bas 110 tonnes</p>
1510-2-c	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	<p>Déclaration soumis au contrôle périodique** 41 000 m³</p>
4130-2-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</i></p>	<p>Déclaration 9,9 tonnes</p>
4441-2	<p>Substances et mélanges auto-réactifs, pyrophoriques ou comburants et Peroxydes organiques</p> <p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p>	<p>Déclaration 5 tonnes</p>
4140-1-b	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale</p> <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant</p> <p>b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Déclaration 12 tonnes</p>

<i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i>
<i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement. L'établissement est dit seuil bas (conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement) par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du Code de l'environnement pour la rubrique 4510.

Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
SEGRÉ-EN-ANJOU-BLEU	C79, C557, C670, C671, C757, C759, C843, C862, C864, C901, C923, C924, C955, C956, C1370

Conformité aux dossiers du demandeur

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Modifications et cessation d'activité

Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant transmet l'étude de dangers révisée tenant compte des compléments demandés avant le 30 septembre 2025.

Réglementation

Réglementation applicable

Pour l'application des dispositions des arrêtés ministériels détaillés dans le présent tableau, il est tenu compte de l'antériorité des installations en fonction de la date de leur autorisation, enregistrement, déclaration et le cas échéant de la date de demande d'antériorité.

Dates	Textes
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/1998	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740
29/09/2005	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/2010	Arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
26/05/2014	Arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'environnement
11/04/2017	Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
01/08/2019	Arrêté du 01 août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21/12/21	Arrêté définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi des déchets énoncés à l'article R.541-45 du code de l'environnement
26/06/2023	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
30/06/23	Arrêté relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement

Vérification des dispositions opposables

Dans le cadre de l'application des arrêtés ministériels détaillés à l'article du présent arrêté préfectoral, l'exploitant transmet une analyse des dispositions opposables des arrêtés ministériels sectoriels, **avant le 31 mai 2025** et transmet le cas échéant des demandes d'adaptations de prescriptions dans le cadre des dispositions des articles R.181-45 et 46 du Code de l'environnement.

Les arrêtés ministériels concernés par cette disposition sont les suivants :

- Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Arrêté du 01 août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442 ;

Dispositions spécifiques

Mise en place de parois REI120

Les installations de l'exploitant comportent des parois REI120 mises en place entre les parties comportant des activités de productions et les stockages de l'établissement. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments attestant des caractéristiques de ces dispositifs (murs, portes-coupe-feu...).

Actualisation du document D9 – Moyens pour la stratégie de lutte contre l'incendie

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 « guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction » de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020.

Le besoin en eau d'extinction de l'établissement est déterminé pour chacune des parties de l'établissement non-recoupées par des dispositifs REI 120. **L'exploitant transmet l'actualisation de ces éléments avant le 31 mai 2025.**

L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques permettant de satisfaire au besoin en eau d'extinction (en débit et en volume) calculé selon le document D9 précité.

L'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité des moyens qu'il a retenus dans sa stratégie de lutte contre l'incendie pour satisfaire ce besoin en eau d'extinction (en débit et en volume). Ces justificatifs (mesure de débit(s) de poteau(x) en fonctionnement unitaire et/ou simultané, avis de réception d'un point d'eau par le SDIS...) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le cas échéant, l'exploitant dispose de l'accord du SDIS pour l'utilisation de points d'eau situés sur le domaine public ou situés à plus de 100 m de l'accès extérieur des installations classées sous la rubrique 1510. **Ces justificatifs sont transmis avant le 31 mai 2025.**

Actualisation du document D9A - Confinement des eaux d'extinction

Le volume nécessaire au confinement est calculé conformément au document technique D9A « guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction » de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020.

L'exploitant transmet l'actualisation du calcul D9A avant le 31 mai 2025.

L'exploitant assure le confinement des eaux d'extinction en prenant en compte dans son calcul le volume défini à l'article du présent arrêté préfectoral. À cet effet, l'exploitant met en place des dispositifs de confinement sur les réseaux de l'établissement.

L'exploitant transmet ***d'ici le 31 mai 2025*** une analyse topographique permettant de justifier la répartition des eaux d'extinction en cas d'incendie de l'une ou l'autre des parties. L'objectif de cette analyse est d'identifier les parties susceptibles de collecter ces eaux, de vérifier la capacité de chacune des parties en lien avec le calcul D9A, ceci afin d'éviter tout impact des intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

